

A. La prescription

A juste titre, le TGI de Meaux retenait dans son jugement du 21 février 2008 (non contesté par MMA) :

« S'il appartient à l'assuré qui réclame l'exécution du contrat d'assurance d'établir l'existence du sinistre objet du contrat, il incombe à l'assureur qui invoque une exclusion de garantie de démontrer les conditions de cette exclusion.

En l'espèce, il appartient donc à la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES LARD qui se prévaut de la prescription de l'action de la SA SAPAR, d'établir que les polices d'assurance qu'elle lui a consenties rappellent effectivement les dispositions de l'article L. 114-1 du code des assurances.

Or, si la SA SAPAR produit aux débats les conditions particulières des polices n° 1 07 029 254V et 01 822 528 S souscrites par la SA SAPAR au titre de ses locaux rue Moreau Duchesnes à Varreddes (Seine et Marne), établissant qu'ils sont bien garantis par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES LARD au titre notamment des risques incendies et catastrophes naturelles, cette compagnie ne produit pas aux débats, en dépit des termes des conclusions de la SA SAPAR, un quelconque document contractuel porté à la connaissance de son assurée rappelant les dispositions de l'article L. 114-1 du code des assurances sur la prescription abrégée relative aux actions découlant des contrats d'assurance ».